

DR. LARRY PODOLSKY DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION INC.
(l'« **Acheteur** »)

et

DR. V. RAHAUSEN DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION
(le « **Vendeur** »)

et

VIVIAN RAHAUSEN
(« **Dr Rahausen** »)

CÉDRIC LEBOEUF
(« **M. Leboeuf** »)

FIDUCIE FAMILIALE VIVIAN RAHAUSEN
(« **Fiducie Rahausen** »)

FIDUCIE FAMILIALE CÉDRIC LEBOEUF
(« **Fiducie Leboeuf** »)

(les « **Garants** »)

CONVENTION D'ACHAT D'ACTIFS

17 mai 2022



CONVENTION D'ACHAT D'ACTIFS

La présente Convention d'achat d'actifs, prenant effet le 17 mai 2022 (la « **Date de prise d'effet** »), est conclue entre (i) Dr. V. Rahausen Dentistry Professional Corporation (le « **Vendeur** »), (ii) Vivian Rahausen, une personne physique résidant au Québec (« **Dr Rahausen** »), (iii) Cédric Leboeuf, une personne physique résidant au Québec (« **M. Leboeuf** »), (iv) Fiducie familiale Cédric Leboeuf, une fiducie existant en vertu des Lois du Québec (« **Fiducie Leboeuf** ») et (v) Fiducie familiale Vivian Rahausen, une fiducie existant en vertu des Lois du Québec (« **Fiducie Rahausen** ») et, collectivement avec Dr Rahausen, Fiducie Leboeuf et M. Leboeuf, les « **Garants** »), et (vi) Cliniques dentaires Dr. Larry Podolsky Dentistry Professional Corporation, une société constituée en vertu des Lois du Territoire (l'« **Acheteur** »).

PRÉAMBULE

- A. Le Vendeur a la propriété légale et véritable de tous les Actifs vendus.
- B. Le Vendeur souhaite vendre les Actifs vendus à l'Acheteur, qui souhaite les leur acheter.
- C. Dr. Rahausen est propriétaire de la totalité des actions émises et en circulation du Vendeur.
- D. Les Garants souhaitent être tenus solidairement responsables, avec le Vendeur, de leurs obligations d'indemnisation aux termes de la présente Convention.
- E. L'Annexe A énumère les termes définis utilisés dans la présente Convention et l'Annexe B énumère les autres dispositions pertinentes pour l'interprétation de la présente Convention.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 ACHAT ET VENTE

1.1 Achat et vente des Actifs vendus. Sous réserve des modalités et conditions figurant dans la présente Convention, à l'Heure de Clôture, le Vendeur vend, cède et transfère à l'Acheteur les Actifs vendus, et l'Acheteur achète et acquiert les Actifs vendus du Vendeur et en accepte le transfert.

1.2 Droits incessibles. Malgré le paragraphe 1.1, la présente Convention ne constituera pas la cession d'un Contrat ou d'une Licence a) qui n'est pas cessible sans le consentement d'un tiers si ce consentement n'a pas été obtenu et que cette cession entraîne une violation du Contrat ou de la Licence, ou b) si les recours dont dispose le Vendeur pour faire appliquer ce Contrat ou cette Licence ne sont pas également transférés à l'Acheteur.

1.3 Passifs assumés. Sous réserve des modalités et conditions figurant dans la présente Convention, à l'Heure de Clôture, l'Acheteur prend en charge et paie à l'échéance les Passifs assumés du Vendeur et s'en acquitte conformément à leurs modalités à l'entièvre exonération du Vendeur. Malgré toute autre disposition de la présente Convention, les Passifs assumés ne comprennent pas les Passifs conservés, et l'Acheteur n'est nullement responsable des Passifs conservés, ceux-ci restant à l'entièvre responsabilité du Vendeur et demeurant des obligations du Vendeur.

1.4 Prix d'achat. Le prix d'achat payable à l'Heure de Clôture par l'Acheteur au Vendeur pour les Actifs vendus correspond au montant en capital des Billets à demande plus la juste valeur marchande des Passifs assumés à l'Heure de Clôture, à savoir 3 852 555 \$ (collectivement, le « **Prix d'achat** »).

1.5 Règlement du Prix d'achat. L'Acheteur acquitte le Prix d'achat à l'Heure de Clôture a) en signant et en remettant au Vendeur les Billets à demande et b) en prenant en charge les Passifs assumés.

1.6 Taxes de transfert. L'Acheteur est responsable du paiement de l'ensemble des taxes de vente fédérales et provinciales ainsi que des autres frais, droits et autres charges semblables dûment payables dans le cadre de la cession et du transfert des Actifs vendus du Vendeur à l'Acheteur et/ou de la prise en charge, par l'Acheteur, des Passifs assumés provenant du Vendeur. Les Parties coopèrent l'une avec l'autre et déploient de bonne foi des efforts commercialement raisonnables pour réduire au minimum (ou éliminer) les Impôts exigibles en vertu de la LTA et, s'il y a lieu, des lois similaires d'autres territoires.

ARTICLE 2 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

2.1 Déclarations et garanties du Vendeur. Le Vendeur et les Garants se portent solidairement garants envers l'Acheteur des déclarations et garanties contenues à l'Annexe 2.1 et reconnaissent que c'est sur la foi de ces déclarations et garanties que l'Acheteur conclut la présente Convention et les transactions qui y sont envisagées.

2.2 Déclarations et garanties de l'Acheteur. L'Acheteur déclare et garantit ce qui suit au Vendeur et reconnaît que c'est sur la foi de ces déclarations et garanties que le Vendeur conclue la présente Convention et les transactions qui y sont envisagées :

- a) *Déclarations contractuelles de l'Acheteur.* L'Acheteur est une société constituée et valablement existante et en règle en vertu des Lois de son territoire de constitution. L'Acheteur a la capacité, l'autorité et les pouvoirs requis pour conclure la présente Convention et remplir ses obligations aux termes de celle-ci. La signature et la remise de la présente Convention, de même que la réalisation des transactions qui y sont envisagées, ont été dûment autorisées par l'Acheteur. Aucune procédure de faillite, d'insolvabilité ou de mise sous séquestre n'a été intentée ni n'est en cours contre l'Acheteur, et celui-ci est capable de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure qu'elles sont échues. La présente Convention constitue pour l'Acheteur une obligation valable et contraignante pouvant lui être opposée conformément aux modalités qui y sont énoncées, sous réserve des lois en matière de faillite, d'insolvabilité, de liquidation, de réorganisation, de reconstitution et d'autres lois semblables touchant généralement le caractère exécutoire des droits des créanciers, ainsi que des redressements équitables pouvant être obtenus en justice.
- b) *Absence de conventions incompatibles.* L'Acheteur n'est pas partie à un acte, une hypothèque, un bail, un contrat ou un instrument, ni n'est lié, visé ou touché par l'un de ceux-ci ou par quelque disposition d'une loi, d'un règlement, d'une sentence arbitrale, d'une charte ou d'un règlement administratif, ou par quelque ordonnance ou jugement, auxquels il contreviendrait en signant et en remettant la présente Convention ou en concluant l'une ou l'autre des transactions qui y sont envisagées.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS

3.1 Nom de la Pratique. Le Vendeur cesse d'utiliser les Noms de la Pratique et s'abstient d'utiliser des noms semblables aux Noms de la Pratique après la Date de Clôture sans le consentement écrit de l'Acheteur.

3.2 Confidentialité. Chacune des Parties s'abstient de révéler, directement ou indirectement, l'une ou l'autre des modalités et conditions de la présente Convention, à toute Personne (autre qu'une Autorité gouvernementale relativement à ses impôts, son conseil d'administration, ses porteurs de titres de capitaux propres, son conseiller juridique, ses banquiers, ses comptables ou autres conseillers professionnels) sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, sauf dans le cas où elle y est obligée par les Lois applicables, auquel cas la Partie qui est légalement contrainte de divulguer de tels renseignements par les Lois applicables transmet à l'autre Partie un avis écrit de cette obligation de divulgation dès que

raisonnablement possible, et dans tous les cas, dans les cinq Jours ouvrables après avoir pris connaissance de son obligation légale d'effectuer une telle divulgation en vertu des Lois applicables.

3.3 Conservation des Dossiers des patients. L'Acheteur conserve et préserve tous les Dossiers des patients remis par le Vendeur à l'Acheteur comme l'exigent les Lois applicables ou l'Ordre professionnel et permet aux Garants et à ses représentants autorisés un accès raisonnable à ces Dossiers des patients, moyennant un préavis raisonnable, pour les besoins des Garants ou du Vendeur en lien avec tout litige ou toute question de responsabilité professionnelle.

3.4 Aide à la transition des Actifs vendus. Le Vendeur et les Garants fournissent leur aide dans la coordination du transfert des Dossiers des patients à l'Acheteur et pour la remise d'avis aux patients de la Pratique dans le cadre de la transition des Actifs vendus du Vendeur à l'Acheteur.

ARTICLE 4 INDEMNISATION

4.1 Maintien en vigueur. Les déclarations, garanties et obligations prévues à la présente Convention demeureront pleinement en vigueur après la réalisation de la Clôture et la survenance de l'Heure de Clôture, sous réserve du paragraphe 4.9 et 4.10.

4.2 Indemnisation par le Vendeur et les Garants. Sous réserve du paragraphe 4.9, le Vendeur et les Garants indemnissent et exonèrent solidairement les Parties indemnisées de l'Acheteur à l'égard de tous les Passifs engagés en raison :

- a) de l'inexactitude de toute déclaration ou garantie du Vendeur ou des Garants prévue dans la présente Convention ou d'un manquement à toute pareille déclaration ou garantie;
- b) de la violation ou de la non-exécution de toute obligation du Vendeur ou des Garants prévue dans la présente Convention; ou
- c) de tout Passif conservé.

4.3 Indemnisation par l'Acheteur. Sous réserve du paragraphe 4.9, l'Acheteur indemnise et exonère le Vendeur à l'égard de tous les Passifs engagés en raison :

- a) de l'inexactitude de toute déclaration ou garantie de l'Acheteur prévue dans la présente Convention ou d'un manquement à toute pareille déclaration ou garantie;
- b) de la violation ou de la non-exécution de toute obligation de l'Acheteur prévue dans la présente Convention;
- c) de tout Passif assumé.

4.4 Avis de réclamation. Si une Partie indemnisée prend connaissance d'un acte, d'une omission, d'un fait ou d'une circonstance susceptible d'entraîner un Passif pour lequel un droit à indemnisation est prévu au paragraphe 4.2 ou 4.3, elle avise la Partie indemnitrice promptement et par écrit (un « **Avis de réclamation** »), étant entendu que le défaut de ce faire n'affectera pas les droits ou les recours de la Partie indemnisée aux termes de la présente Convention, sauf si les droits de la Partie indemnitrice en sont atteints. L'Avis de réclamation indique (i) si le Passif potentiel découle d'une réclamation présentée par une Personne qui n'est pas une Partie contre la Partie indemnisée (une « **Réclamation d'un tiers** ») ou si le Passif potentiel découle d'une réclamation présentée directement par la Partie indemnisée contre la Partie indemnitrice (une « **Réclamation directe** »); (ii) dans la mesure où l'information pertinente est disponible, le fondement factuel de la Réclamation de façon raisonnablement détaillée; (iii) s'il est connu, le montant de la Réclamation. Si, par la faute de la Partie indemnisée, la Partie indemnitrice ne reçoit pas d'Avis de réclamation à temps pour s'opposer à l'établissement de toute responsabilité pouvant être

contestée, la responsabilité de la Partie indemnitrice envers la Partie indemnisée sera réduite du montant de tout Passif engagé par la Partie indemnitrice en raison du défaut de la Partie indemnisée de communiquer l’Avis de réclamation en temps opportun.

4.5 Réclamations directes. Advenant une Réclamation directe, la Partie indemnitrice a 20 Jours ouvrables à compter de la réception d'un Avis de réclamation pour mener, à l'égard de cette Réclamation, les vérifications qu'elle estime nécessaires ou à propos. Aux fins de telles vérifications, la Partie indemnisée met à la disposition de la Partie indemnitrice les renseignements sur lesquels la Partie indemnisée fonde sa Réclamation, de même que toute autre information que peut raisonnablement demander la Partie indemnitrice. À l'expiration de ces 20 Jours ouvrables, la Partie indemnitrice et la Partie indemnisée disposent de dix Jours ouvrables additionnels (ou de toute période plus longue dont elles conviennent) pour s'entendre sur le montant de la Réclamation, la Partie indemnitrice devant alors l'acquitter intégralement à l'intérieur de ce même délai, à défaut de quoi la Partie indemnisée peut faire valoir ses droits aux termes de la présente Convention ou des Lois applicables.

4.6 Réclamations de tiers. Advenant une Réclamation d'un tiers, les dispositions suivantes s'appliquent.

- (a) La Partie indemnitrice peut, à ses frais, participer aux négociations, au règlement ou à la défense concernant la Réclamation d'un tiers, mais ne peut pas contrôler ceux-ci, la Partie indemnisée conservant ce contrôle à tout moment, à moins que la Partie indemnitrice accomplisse les actes suivants, auquel cas elle peut exercer ce contrôle à ses frais par l'intermédiaire des conseillers juridiques de son choix:
 - (i) elle reconnaît irrévocablement et par écrit son entière responsabilité quant à la Réclamation de tiers et convient d'indemniser la Partie indemnisée à l'égard de celle-ci; et
 - (ii) elle communique à la Partie indemnisée une preuve de sa capacité financière à indemniser la Partie indemnisée, que celle-ci juge satisfaisante.
- (b) Si la Partie indemnitrice choisit de prendre en charge le contrôle conformément à ce qui est prévu à l'alinéa (a), elle rembourse la Partie indemnisée de tous les frais remboursables engagés par celle-ci par suite de cette participation ou de cette prise en charge. La Partie indemnisée peut participer aux négociations, au règlement ou à la défense concernant cette Réclamation d'un tiers et engager des conseillers juridiques pour la représenter; toutefois, elle doit payer les frais et honoraires de ses conseillers juridiques, à moins que la Partie indemnitrice ne consente à ce que ces conseillers juridiques soient engagés à ses frais ou à moins que la Partie indemnitrice et la Partie indemnisée ne comptent toutes deux parmi les parties désignées à une action ou à une poursuite et qu'il serait contre indiqué qu'elles soient représentées par les mêmes conseillers juridiques en raison de leurs intérêts réels ou éventuels divergents (par exemple la possibilité d'invoquer des défenses différentes), auquel cas les frais et honoraires de ces conseillers juridiques sont payés par la Partie indemnitrice. La Partie indemnisée collabore avec la Partie indemnitrice afin de permettre à celle-ci de diriger ces négociations, ce règlement et cette défense et, à cette fin, conserve tous les documents pertinents relatifs à la Réclamation d'un tiers, permet à la Partie indemnitrice d'y accéder moyennant un avis raisonnable pour inspecter ces documents et en faire des copies et demander à son Personnel de fournir les relevés que la Partie indemnitrice demande raisonnablement ainsi qu'assiste au procès ou à l'audience relative à la Réclamation d'un tiers et d'y présenter une preuve.
- (c) Si, après avoir choisi de prendre en charge le contrôle des négociations, du règlement ou de la défense concernant la Réclamation d'un tiers, la Partie indemnitrice omet de le faire avec une diligence raisonnable, alors la Partie indemnisée peut exercer ce contrôle

et la Partie indemnitrice est liée par les résultats obtenus par la Partie indemnisée quant à cette Réclamation d'un tiers.

- (d) Si la nature de la Réclamation de tiers fait en sorte (i) que la Partie indemnisée est tenue, en vertu des Lois applicables, ou (ii) qu'il est nécessaire, de l'avis raisonnable de la Partie indemnisée agissant de bonne foi et conformément aux pratiques commerciales raisonnables et suivant discussions avec le Vendeur, à l'égard A) d'une Réclamation d'un tiers par un client relativement à des services fournis par la Pratique ou B) d'une Réclamation d'un tiers concernant un contrat nécessaire à l'exploitation continue de la Pratique ou d'une partie importante de celle-ci pour éviter des dommages importants à la relation entre la Partie indemnisée et l'un ou l'autre de ses patients ou pour préserver les droits de la Partie indemnisée aux termes de ce contrat essentiel, de faire un paiement à une Personne quant à la Réclamation d'un tiers avant que n'aient pris fin les négociations en vue d'un règlement ou les poursuites judiciaires connexes, selon le cas, alors la Partie indemnisée peut faire ce paiement et la Partie indemnitrice, sans délai après que la Partie indemnisée lui en a fait la demande, rembourse la Partie indemnisée quant à ce paiement. Si le montant de l'obligation de la Partie indemnisée quant à la Réclamation d'un tiers à l'égard de laquelle ce paiement a été fait, établi en dernier ressort, est inférieur au montant que lui a payé la Partie indemnitrice, la Partie indemnisée, sans délai après la réception de la différence du tiers, paie le montant de cette différence à la Partie indemnitrice. Étant entendu que tout paiement fait à un patient ne doit pas être fait dans un contexte autre que pour régler une réclamation pour un traitement qui n'aurait pas été fait suivant les règles de l'art.
- (e) Si la Partie indemnitrice omet d'assurer le contrôle de la défense relative à une Réclamation d'un tiers, la Partie indemnisée peut contester, régler ou payer le montant réclamé, et la Partie indemnitrice est liée par les résultats obtenus par la Partie indemnisée quant à cette Réclamation d'un tiers. Que la Partie indemnitrice assume ou non le contrôle de la négociation, du règlement ou de la défense quant à une Réclamation d'un tiers, elle s'abstient de régler celle ci sans obtenir le consentement écrit de la Partie indemnisée, laquelle ne peut pas refuser ou retarder son consentement sans motif valable.

4.7 Intérêt sur les Passifs. Les Passifs pouvant donner lieu à une indemnisation aux termes du paragraphe 4.2 ou 4.3 portent intérêt à un taux annuel, composé mensuellement, correspondant au taux préférentiel affiché de temps à autre par la Banque du Canada plus un pour cent, calculé à compter de la date, inclusivement, où les Passifs sont engagés par la Partie indemnisée, jusqu'à la date, exclusivement, où les Passifs sont payés par la Partie indemnitrice et, sans que soit limitée la portée générale de la définition de « Passifs », le montant de cet intérêt est réputé faire partie des Passifs.

4.8 Majoration aux fins du calcul de la TPS/TVH. Sans que soit limitée de quelque façon la définition de « Passifs », si des Passifs pouvant donner lieu à une indemnisation aux termes du paragraphe 4.2 ou 4.3 sont assujettis à la TPS/TVH, la Partie indemnitrice est seule responsable du paiement de cette TPS/TVH, dont le montant est par ailleurs réputé faire partie de ces Passifs.

4.9 Délais relatifs aux réclamations. Les Passifs pouvant donner lieu à une indemnisation aux termes du paragraphe 4.2 ou 4.3 ne sont recouvrables que si un Avis de réclamation est remis dans les délais suivants : a) pour les Passifs engagés : (i) en raison de l'inexactitude d'une Déclaration fondamentale ou d'un manquement à une Déclaration fondamentale; ou (ii) aux termes de l'alinéa 4.2b), 4.2c) ou 4.3b), à n'importe quel moment suivant la Date de Clôture; b) pour les Passifs engagés en raison de l'inexactitude de l'article 13 de l'Annexe 2.1 ou d'un manquement à cet article, dans les 90 jours de la date où l'Autorité gouvernementale compétente cesse de pouvoir émettre un avis de cotisation ou un avis de nouvelle cotisation quant aux Impôts pertinents, sous réserve de toute éventuelle renonciation accordée et du droit de l'Autorité gouvernementale d'émettre à tout moment un avis de cotisation ou un avis de nouvelle cotisation en cas de fraude ou de fausse déclaration attribuable à la négligence, à l'inattention ou à un manquement volontaire; et c) pour les Passifs engagés en raison de l'inexactitude de toute autre déclaration ou garantie faite dans la présente Convention, ou d'un manquement à toute pareille déclaration

ou garantie, dans les dix Jours ouvrables suivant la date qui est le 18^e mois suivant la Date de Clôture, étant entendu que si l'inexactitude ou le manquement visé à l'alinéa b) ou c) du présent paragraphe 4.9 découle d'une fraude, un Avis de réclamation pourra être présenté à tout moment suivant la Date de Clôture nonobstant les délais fixés à ces alinéas. Lorsqu'une Partie indemnisée remet un Avis de réclamation dans le délai imparti au présent paragraphe 4.9, le droit à l'indemnisation de la Partie indemnisée demeurera pleinement en vigueur jusqu'au règlement ou à l'arbitrage définitif de la Réclamation et au versement intégral de tous les paiements prescrits par le règlement ou la sentence arbitrale.

4.10 Limites d'indemnisation

- a) **Limites à l'indemnisation.** Sauf (i) à l'égard d'un manquement à une Déclaration fondamentale; ou (ii) en cas de fraude, de faute lourde ou de faute intentionnelle de la part du Vendeur, à l'égard desquelles il n'existe aucune limite ni seuil à la responsabilité totale maximale du Vendeur, la responsabilité totale maximale de l'obligation d'indemnisation du Vendeur aux termes du sous-paragraphe 4.2a) de chacune des Conventions d'achat d'actifs et du sous-paragraphe 4.2a) de la Convention d'achat d'actions, dans son ensemble, ne peut dépasser 38 550 000 \$.
- b) **Franchise d'indemnisation.** Sauf (i) à l'égard d'un manquement à une Déclaration fondamentale; ou (ii) en cas de fraude, de faute lourde ou de faute intentionnelle de la part du Vendeur (à l'égard desquelles il n'existe aucune limite ni seuil à la responsabilité totale maximale du Vendeur et des Garants) le Vendeur n'est pas tenu d'indemniser toute Partie indemnisée aux termes du sous-paragraphe 4.2a) de cette Convention et du paragraphe 4.2a) de chacune des Conventions d'achat d'actifs par rapport à un Établissement donné tant et aussi longtemps que la somme totale des Passifs totaux subis, engagés ou encourus par celle-ci aux termes des Conventions d'achat d'actifs et de cette Convention n'excède pas 20 000 \$ (la « **Franchise** »), auquel cas, toute Partie indemnisée de l'Acheteur sera indemnisée pour la totalité des Passifs, incluant la Franchise.
- c) **Aucune double indemnisation.** Aucune Partie indemnisée ne peut réclamer une double indemnisation à l'égard de toute Réclamation ou Passif même si (i) il peut y avoir plus d'une Partie indemnisée relativement à cette Réclamation ou Passif ou (ii) cette Réclamation ou Passif peut résulter de plus d'un défaut à une déclaration, garantie ou engagement de la Partie indemnitrice en vertu de cette Convention ou autrement.
- d) **Calcul.** Le montant de tout Passif pouvant faire l'objet d'une Réclamation aux termes de cet article 4 sera réduit de tout produit d'assurance effectivement reçu (net de toute franchise et de toute dépense engagée dans le but d'obtenir le produit d'assurance) d'une Partie indemnisée correspondant à ce Passif, le cas échéant.

4.11 Satisfaction des Réclamations. Outre les autres recours à la disposition des Parties indemnisées de l'Acheteur, l'Acheteur peut quant à toute Réclamation n'ayant pas fait l'objet d'une contestation par les Parties venderesses ou ayant été déterminée en conformité avec la présente Convention ou par entente intervenue entre les Parties:

- a) en premier lieu, opérer compensation entre tous Passifs pouvant donner lieu à une indemnisation et tout montant que l'Acheteur ou Dentalcorp doit au Vendeur ou aux Garants, que ce soit aux termes de la présente Convention, aux termes d'un Document accessoire ou autrement; et/ou
- b) en second lieu, si et seulement si la compensation effectuée conformément au paragraphe 4.11a) ne suffit pas à satisfaire le montant total des Passifs réclamés en vertu de cet article 4, l'Acheteur peut faire acheter par Holdings, aux fins d'annulation, toutes Actions de Holdings détenues par les Garants et peut opérer compensation entre tous Passifs pouvant donner lieu à une indemnisation (après déduction du montant des Passifs quant auxquels l'Acheteur a effectué compensation aux termes du paragraphe 4.11a)) et le Prix

d'achat, auquel cas : (i) Holdings achète aux fins d'annulation le nombre applicable d'Actions de Holdings à un prix par Action de Holdings égal au moindre des montants suivants, à savoir (A) le prix par Action de Holdings auquel ces Actions de Holdings ont été émises au Vendeur et (B) le CMPV sur 20 jours à la date à laquelle Holdings achète ces Actions de Holdings aux fins d'annulation; (ii) le Vendeur prend toutes les mesures requises pour donner effet au transfert de ces Actions de Holdings à Holdings, y compris le respect de toutes les politiques et procédures prescrites par l'agent des transferts de Holdings et la Securities Transfer Association of Canada relativement au transfert de tous certificats représentant le nombre pertinent d'Actions de Holdings; et (iii) par la présente Convention, le Vendeur nomme irrévocablement et inconditionnellement Holdings, avec pleins pouvoirs de substitution, comme son mandataire et fondé de pouvoir avec le plein pouvoir de signer et de remettre tout contrat, tout document ou tout instrument, y compris tout certificat d'action, qui peut être nécessaire pour donner effet à cet achat aux fins d'annulation, à condition que Holdings ne prenne aucune mesure en tant que mandataire ou fondé de pouvoir du Vendeur si le Vendeur s'est acquitté des obligations qui lui sont imposées au présent sous-alinéa b)(ii) du présent paragraphe 4.11. Cette procuration constitue une procuration perpétuelle et peut être exercée malgré le décès, l'incapacité mentale, l'insolvabilité ou la faillite du Vendeur ou des Garants.

4.12 Calcul des Passifs. Aux seules fins du calcul du montant des Passifs pouvant donner lieu à une indemnisation aux termes du paragraphe 4.2 ou 4.3 (et non pour établir s'il y a eu manquement), les déclarations et garanties de la présente Convention sont réputées avoir été faites sans réserve quant aux notions de « connaissance » et d'« importance » lorsque le mot « important », l'expression « à tous égards importants » ou toute expression analogue sont employés dans la présente Convention, de sorte que le montant payable à une Partie indemnisée au titre de Passifs ne peut faire l'objet d'aucune déduction à ce titre.

4.13 Ajustement de prix. Tous les paiements faits aux termes du présent article 4 constituent des ajustements au Prix d'achat, à moins d'exigence contraire des Lois applicables.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 Transmission d'avis. Les avis ou autres communications devant ou pouvant être donnés aux termes de la présente Convention sont fournis par écrit et seront effectivement donnés s'ils sont remis en mains propres, expédiés par service de messagerie prépayé ou par courrier de première classe, ou envoyés par courriel lorsque l'expéditeur n'est pas avisé de l'échec de leur transmission, aux coordonnées suivantes :

- a) si le destinataire est le Vendeur ou les Garants :

725 rue Principale
Saint-Zotique (Québec) J0P 1Z0
À l'attention de Vivian Rahausen
Courriel : vrdent@hotmail.com

- et -

650 avenue Samson
Rivière-Beaudette (Québec) J0P 1R0
À l'attention de Cédric Leboeuf
Courriel : cedric2177@gmail.com

- b) si le destinataire est l'Acheteur :

181, rue Bay, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5J 2T3
À l'attention de la : Vice-présidence, Affaires juridiques
Courriel : legal@dentalcorp.ca

Les avis ou autres communications : a) livrés en mains propres ou par service de messagerie prépayé seront réputés remis et reçus le jour de leur livraison à l'adresse de leur destinataire; b) livrés par courrier seront réputés remis et reçus à la date qui tombe cinq jours après leur mise à la poste; et c) livrés par courriel seront réputés remis et reçus le jour de leur expédition, étant entendu qu'un avis ou une autre communication reçu en dehors des heures normales d'ouverture sera réputé remis et reçu le Jour ouvrable suivant, sauf si la poste ou le service de courriel est interrompu par une grève, un ralentissement, un cas de force majeure ou une autre cause, auquel cas l'avis ou la communication sera réputé reçu à la date de sa réception réelle, la Partie expéditrice devant en revanche utiliser tout autre service ne faisant pas l'objet d'une telle interruption pour transmettre l'avis ou la communication.

5.2 Dépenses. Sauf disposition contraire de la présente Convention, tous les coûts et dépenses engagés aux termes de celle-ci (y compris les frais et honoraires comptables, juridiques et professionnels), notamment en ce qui concerne les Transactions pré-Clôture, incombent à la Partie qui les engage.

5.3 Délais de rigueur. Tout délai indiqué dans la présente Convention est de rigueur. Une Partie sera en défaut d'exécution d'une obligation aux termes de la présente Convention par le seul écoulement du temps pour l'exécuter.

5.4 Engagement de parfaire. Chaque Partie prend les mesures raisonnables demandées par toute autre Partie pour exécuter valablement l'intention et l'esprit de la présente Convention, ou mieux en attester ou y donner pleinement effet, y compris par la signature de tout autre document, de tout acte de transfert ou de cession, de tout choix ou de tout instrument.

5.5 Annonces publiques. Aucune annonce, communication ou divulgation ni aucun avis concernant la présente Convention ou toute transaction qui y est envisagée ne peut être fait à toute Personne autrement que par l'Acheteur.

5.6 Intégralité de l'entente. La présente Convention ainsi que ses Annexes et Appendices constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplacent toute convention, entente, négociation ou discussion antérieure, verbale ou écrite, entre les Parties concernant son objet.

5.7 Modifications et renonciation. Aucune modification à la présente Convention n'entrera en vigueur à moins d'être faite par écrit et signée par toutes les Parties. La renonciation par toute Partie à un défaut, à une contravention ou à un manquement à la présente Convention ne liera cette Partie que si la renonciation est faite par écrit et, dans un tel cas, ne vaudra que pour la situation et la fin précises auxquelles cette renonciation se rapporte. Aucune renonciation par une Partie ne saurait constituer une renonciation à l'exercice par cette Partie de ses droits à l'égard de tout défaut, de toute contravention ou de tout manquement qui se prolonge ou se reproduit, que la nature en soit ou non la même.

5.8 Successeurs et ayants droit; cession. La présente Convention lie les Parties et leurs héritiers, représentants, successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et s'applique à leur bénéfice. Aucune Partie ne peut transférer ni céder, que ce soit de façon absolue, par voie de sûreté ou autrement, en totalité ou en partie, ses droits et/ou obligations aux termes de la présente Convention sans le consentement préalable écrit des autres Parties.

5.9 Tiers bénéficiaires. La présente Convention s'applique exclusivement à l'avantage des Parties et, sauf en ce qui concerne les droits des Parties indemnisées de l'Acheteur, nulle disposition de la présente Convention ne confère ni n'est censée conférer à toute autre Personne, implicitement ou expressément, quelque droit, avantage ou recours en droit de quelque nature que ce soit.

5.10 Divisibilité. Chaque disposition de la présente Convention est distincte et divisible. L'illégalité, l'invalidité ou l'inapplicabilité partielle ou totale de toute disposition de la présente Convention dans tout territoire ne saurait en affecter la légalité, la validité ou l'applicabilité dans tout autre Territoire, ou la légalité, la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de la présente Convention.

5.11 Recours cumulatifs. Les droits, recours, pouvoirs et priviléges qui s'offrent à une Partie aux termes de la présente Convention sont cumulatifs et s'ajoutent à tous autres droits, recours, pouvoirs et priviléges dont peut se prévaloir cette Partie, sans les remplacer.

5.12 Aucune cession des renseignements protégés par le secret professionnel. L'Acheteur reconnaît et accepte que dans toutes les communications entre tout Vendeur et ses conseillers juridiques au sujet de cette Convention et des opérations qui y sont prévues, le secret professionnel des avocats et l'attente de confidentialité du client appartiennent au Vendeur et qu'après la Clôture, ils ne seront pas transférés à l'Acheteur ou au Vendeur et ne pourront pas être revendiqués par ceux-ci.

5.13 Droit applicable et arbitrage. La présente Convention est régie et interprétée conformément aux Lois de la province de Québec et aux Lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. En cas de dispute, de mésentente ou de différend entre certaines Parties découlant de toute disposition de la présente Convention ou qui s'y rapporte, alors les Parties devront tenter de bonne foi de résoudre le différend à l'amiable entre elles et, à défaut de règlement de celui-ci dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties transmet un avis de différend aux autres Parties, alors le différend sera soumis à la demande de toute Partie aux présentes à l'arbitrage en vertu des règles d'arbitrage prévues au Titre II du Livre VII du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01). La sentence arbitrale rendue par l'unique arbitre choisi de concert par les Parties est sans appel, même à l'égard de toute question de droit. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de 15 jours, l'une d'entre elles peut solliciter l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, qui a alors compétence absolue pour nommer l'arbitre. L'arbitrage a lieu à Montréal, au Québec et se tient en français. Toute rencontre ou audience en lien avec l'arbitrage se tient à huis clos et son existence et sa teneur demeurent confidentielles. Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de tous les aspects de l'arbitrage, y compris les documents, pièces et renseignements échangés ou présentés dans le cadre de celui-ci, de même que la confidentialité de la sentence arbitrale et de toute autre décision rendue par l'arbitre, à moins que l'exécution de la sentence arbitrale n'exige autre chose. Chaque Partie assume ses propres frais juridiques à l'égard de l'arbitrage, étant entendu toutefois que les honoraires de l'arbitre sont partagés également entre les Parties, à moins que la sentence de l'arbitre ne précise autre chose.

5.15 Exemplaires. La présente Convention peut être signée et remise en plusieurs exemplaires, y compris par fac-similé ou un autre moyen électronique; chaque exemplaire ainsi signé et remis est réputé en être un original, et tous pareils originaux sont réputés constituer ensemble un seul et même instrument.

[les pages de signature suivent.]

[Page de signature 1 de 2 de la Convention d'achat d'actifs]

SIGNÉ à la Date de prise d'effet.

DR. V. RAHAUSEN DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

VIVIAN RAHAUSEN

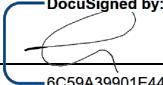
DocuSigned by:

6C59A39901E4459...
CÉDRIC LEBOEUF

FIDUCIE FAMILIALE VIVIAN RAHAUSEN

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

FIDUCIE FAMILIALE CÉDRIC LEBOEUF

DocuSigned by:
Par : 
Nom : 6C59A39901E4459...
Titre : Cédric Leboeuf
Fiduciaire

SIGNÉ à la Date de prise d'effet.

DR. V. RAHAUSEN DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION

DocuSigned by:
Par : Vivian Rahausen
Nom : CB19FEE54E2C4A8...
Titre : Présidente
DocuSigned by:
Vivian Rahausen
VIVIANRAHAUSEN

CÉDRIC LEBOUEUF

FIDUCIE FAMILIALE VIVIAN RAHAUSEN

DocuSigned by:
Par : Vivian Rahausen
Nom : CB19FEE54E2C4A8...
Titre : Vivian Rahausen
Fiduciaire

FIDUCIE FAMILIALE CÉDRIC LEBOUEUF

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

[Page de signature 2 de 2 de la Convention d'achat d'actifs]

**DR. LARRY PODOLSKY DENTISTRY
PROFESSIONAL CORPORATION**

Par : 
Nom : Larry Podolsky
Titre : President

ANNEXE A DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Achalandage professionnel** » désigne tous les droits, titre et intérêt du Vendeur sur l'achalandage professionnel de la Pratique, y compris le bénéfice et la charge de poursuivre l'exploitation de la Pratique en remplacement du Vendeur; le bénéfice que présentent les relations du Vendeur avec ses patients; la garde, le contrôle et – sous réserve des droits des patients visés – la propriété des Dossiers des patients, ainsi que l'intérêt du Vendeur dans tout Droit de propriété intellectuelle se rapportant à la Pratique, à l'exception toutefois de l'achalandage professionnel attribuable aux Activités commerciales, s'il y a lieu.

« **Acheteur** » a le sens précisé dans le préambule.

« **Actifs vendus** » désigne l'Achalandage professionnel.

« **Actions de Holdings** » désigne les actions avec droit de vote subalterne du capital de Holdings.

« **Activités commerciales** » a le sens précisé dans la LTA.

« **Autorité gouvernementale** » désigne l'ensemble : a) des gouvernements multinationaux, étrangers, fédéraux, provinciaux, territoriaux, étatiques, régionaux, municipaux, locaux ou autres, et des ministères, cours, tribunaux, organismes d'arbitrage, commissions, conseils, bureaux ou agences gouvernementaux ou publics; b) des subdivisions, mandataires, représentants, commissions, conseils ou autorités de l'une ou l'autre des entités précitées; ou c) des organismes parapublics ou privés (y compris les bourses de valeurs, les commissions des valeurs mobilières ou les autorités de réglementation similaires) exerçant des pouvoirs d'administration, de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous la direction ou pour le compte de l'une ou l'autre des entités précitées.

« **Autres documents** » désigne les autres conventions, documents, instruments, reconnaissances ou choix dont l'Acheteur exige la conclusion, la signature et/ou la remise par toute Partie relativement aux transactions envisagées aux termes de la présente Convention, y compris l'achat et la vente des Actions vendues.

« **Avis de réclamation** » a le sens précisé au paragraphe 4.4.

« **Billets à demande** » désigne les billets à demande payable sur demande, émis par l'Acheteur à l'Heure de Clôture en faveur du Vendeur, en paiement du Prix d'achat.

« **Cessions de partenaire** » désigne, au gré de l'Acheteur : (i) les cessions satisfaisantes aux yeux de l'Acheteur ayant pour effet, à compter de la Clôture, de céder à l'Acheteur, avec le consentement des Dentistes concernés, tout droit, titre et intérêt du Vendeur à l'égard des Contrats de partenaire visant les Services réglementés, ou (ii) les avis aux Dentistes concernés les informant que les Contrats de partenaire visant les Services réglementés ont été cédés à l'Acheteur à compter de la Clôture.

« **Changement défavorable important** » s'entend d'un fait, d'un évènement, d'un changement ou développement, ou d'une réclamation ou omission qui, seul ou conjugué à tout autre fait, évènement, changement ou développement, ou à toute autre réclamation ou omission : (a) a ou, selon toute attente raisonnable, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'Entreprise ou l'Entreprise globale, ses affaires ou ses activités, ou toute partie de ceux-ci, incluant sa situation financière ou autre, ses résultats d'exploitation, éléments d'actif, ses obligations ou son passif (y compris tout passif éventuel en raison d'un litige en instance, imminent, appréhendé ou autre), sa clientèle (y compris une diminution du volume d'affaires d'un client important), ses marchés, ou (b) pourrait raisonnablement empêcher la réalisation de l'achat des Actions vendues, ou y nuirait ou la retarderait de façon

importante. Nonobstant ce qui précède, un changement qui résulte uniquement de conditions qui touchent l'ensemble du secteur dans lequel œuvre l'Entreprise, ou de la situation économique générale qui sévit dans son secteur ou industrie, tel que la pandémie causée par la COVID-19, ne constitue pas un « Changement défavorable important » dans la mesure où ces conditions ou cette situation ne touchent pas défavorablement l'Entreprise d'une manière disproportionnée par rapport aux autres Personnes du même secteur ou de la même industrie.

« **Charge** » désigne quelque grèrement, privilège, charge, hypothèque, créance prioritaire, gage, convention de réserve de propriété ou sûreté que ce soit, ainsi que toute demande contraire, clause d'exclusion, réserve ou servitude, tout droit d'occupation ou droit susceptible d'inscription à l'encontre d'un titre, et toute option, tout droit de préemption et toute priorité, de même que tout contrat créant l'un ou l'autre de ces droits.

« **Charges permises** » désigne a) les Charges au titre des Impôts qui se rattachent à des obligations non encore échues ou en souffrance, dont la validité est contestée de bonne foi par une procédure appropriée et pour lesquelles des réserves suffisantes, conformément aux PCGR, ont été constituées dans les livres des Sociétés, b) les hypothèques des Créditeurs remboursés faisant l'objet d'une mainlevée conditionnelle au paiement des montants qui leur sont dus par les Sociétés et qui seront radiées dans un délai raisonnable suivant le remboursement des sommes qui leur sont respectivement dues, conformément aux termes des Lettres d'acquittement respectives des Créditeurs remboursés et des termes de la Convention d'achat d'actions; et c) les charges énumérées à l'Appendice 4 de l'Annexe 2.1.

« **Clôture** » désigne la conclusion, à l'Heure de Clôture, des transactions envisagées dans la présente Convention, dont l'acquisition par l'Acheteur des Actifs vendus, leur vente par le Vendeur et le versement correspondant du Prix d'achat par l'Acheteur au Vendeur.

« **CMPV sur 20 jours** » désigne, à une date de calcul, le cours moyen pondéré en fonction du volume par action des actions avec droit de vote subalterne de Holdings à la Bourse de Toronto (ou à la principale bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions avec droit de vote subalterne sont alors négociées) pendant 20 jours de bourse consécutifs avant la date de calcul, selon les données de la Bourse de Toronto.

« **Conjoint** » ou « **Conjointe** » désigne une personne physique qui : (i) est mariée à une autre personne physique sans vivre séparément d'elle au sens de la *Loi sur le divorce* du Canada; (ii) vit avec une autre personne dans une relation semblable au mariage, y compris avec un conjoint de même sexe.

« **Consentement** » désigne une licence, un permis, une approbation, un consentement, un certificat, une attestation, une immatriculation, une autorisation, un document ou un avis destiné à toute Personne (par exemple, une Autorité gouvernementale), obtenus d'elle ou soumis auprès d'elle, que ce soit en vertu des Lois applicables ou d'un contrat, ou pour toute autre raison.

« **Contrat** » désigne une convention, un acte, un contrat bilatéral, un contrat, un bail, un acte de fiducie, une licence, une option, un instrument ou un autre engagement verbal, écrit ou verbal et écrit (sauf une Licence) auquel le Vendeur et/ou les Garants sont parties ou qui se rapporte à l'Entreprise ou aux Actifs vendus, qu'il soit conclu avec un membre du Personnel, un fournisseur, un client ou quiconque.

« **Contrats de partenaire** » désigne l'ensemble des Contrats verbaux ou écrits entre le Vendeur, d'une part, et un Dentiste-partenaire ou sa société professionnelle, d'autre part.

« **Convention** » désigne la présente convention d'achat d'actifs, telle qu'elle peut être modifiée et/ou mise à jour de temps à autre.

« **Conventions d'achat d'actifs** » désigne, collectivement, cette Convention et la convention d'achat d'actifs conclue vers la Date de prise d'effet entre Cliniques dentaires Dr Sam N. Sgro inc., Les Centres Dentaires Viva 2014 inc., Les Dentistes Viva inc. et les Garants.

« **Convention d'achat d'actions** » désigne la convention d'achat d'actions qui sera conclue entre les Garants, Dentalcorp et Holdings.

« **Convention de clauses restrictives** » désigne la convention de non-concurrence et de non-solicitation conclue entre les Garants et l'Acheteur, laquelle prend effet à la Date de prise d'effet ou vers celle-ci.

« **Convention de services** » désigne la convention de services conclue notamment entre l'Acheteur et les Garants, qui doit prendre effet à la Date de Clôture ou vers celle-ci.

« **Cours normal** » signifie qu'une mesure prise par une Personne est conforme aux pratiques antérieures de cette Personne ou de ses affaires, selon le cas, et est prise dans le Cours normal des activités quotidiennes de cette Personne ou de son entreprise.

« **Créanciers remboursés** » désigne la Caisse Desjardins du Haut-Saint-Laurent.

« **Date de Clôture** » désigne la date de la Convention d'achat d'actions.

« **Date de clôture de l'exercice financier** » désigne le 30 septembre 2021.

« **Date de prise d'effet** » a le sens précisé dans le préambule.

« **Déclarations fondamentales** » désigne inclusivement les articles 1 à 5 de l'Annexe 2.1 et les alinéas 2.2a) et 2.2b).

« **Dentalcorp** » désigne Services de santé DCC (Québec) Inc. ainsi que ses successeurs et ayants droit.

« **Dentiste-partenaire** » désigne un Dentiste autre que Vivian Rahausen.

« **Dentiste** » désigne une Personne ou une société professionnelle dûment inscrite auprès de l'Ordre professionnel et de toutes les Autorités gouvernementales compétentes afin d'exercer la médecine dentaire dans le Territoire et qui est retenue par le Vendeur pour fournir des services aux Emplacements de la Pratique en son nom dans le cadre de l'Entreprise.

« **Documents accessoires** » désigne la Convention d'achat d'actions, la Convention de clauses restrictives, la Convention de services, les Cessions de partenaire et les Autres documents.

« **Dossiers des patients** » désigne l'ensemble des dossiers, des documents contenant des renseignements personnels, des renseignements médicaux personnels et l'historique des traitements des patients, des radiographies, des modèles, des listes de patients, de la documentation et des autres données de tous les patients de la Pratique, y compris tous les dossiers de facturation et d'assurance de chaque patient, sans égard à leur mode de conservation, qu'ils soient enregistrés sur papier, sur ordinateur ou sur support électronique ou numérique, disponibles sur demande ou stockés de toute autre manière.

« **Droits de propriété intellectuelle** » désigne tous les droits de propriété intellectuelle et droits exclusifs, qu'ils soient ou non déposés, que le Vendeur peut avoir à l'égard de la Pratique, dont : (i) les Noms de la Pratique; (ii) les marques de commerce ou de service; (iii) tout droit au maintien de la confidentialité de renseignements (y compris les renseignements confidentiels); (iv) les numéros de téléphone et de télécopieur utilisés dans l'Entreprise; (v) les adresses courriel utilisées par le Vendeur,

les Garants ou tout membre du Personnel dans le cadre de la Pratique; et (vi) les brevets, demandes de brevet, dessins, découvertes, inventions, améliorations, secrets commerciaux, données techniques, formules, programmes informatiques, bases de données, savoir-faire, logos, modèles industriels, droits attachés aux dessins et modèles, droits d'auteur et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle similaires.

« **Emplacements de la Pratique** » a le sens précisé à l'article 3 de l'Annexe 2.1.

« **Entreprise** » désigne l'exploitation de la Pratique conjointement avec la prestation de services de soins de santé institutionnels, y compris les Services de soins de santé, aux Emplacements de la Pratique.

« **Fournitures exonérées** » a le sens précisé dans la LTA.

« **Franchise** » a le sens précisé au paragraphe 4.10b).

« **Garants** » a le sens précisé dans le préambule.

« **Heure de Clôture** » désigne l'heure de Clôture à la Date de Clôture, qui sera réputée être survenue à 23 h 59, heure locale du Territoire, à la Date de Clôture.

« **Holdings** » désigne dentalcorp Holdings Ltd. ainsi que ses successeurs et ayants droit.

« **Impôts** » désigne quelque impôt, prélèvement, taxation, droit, frais ou autre cotisation que ce soit, notamment l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les taxes d'utilisation et les taxes sur les biens et services, la TPS/TVH, les taxes sur la valeur ajoutée, les droits de mutation, les retenues fiscales, les cotisations sociales, l'impôt-santé des employeurs, l'impôt foncier, les contributions mobilières et les autres taxes et redevances similaires, y compris celles au titre du Régime de pensions du Canada, des régimes de retraite provinciaux et de l'assurance-emploi, les primes d'indemnisation des accidentés du travail et tout intérêt ou frais et toute amende ou pénalité qu'impose une Autorité gouvernementale, qu'on la conteste ou non.

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province de Québec ou le Territoire.

« **LCAP** » désigne la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, L.C. 2010, ch. 23.

« **Lettres d'acquittement** » désigne les lettres des Créditeurs remboursés prévoyant la levée et la quittance de l'ensemble des sûretés, des hypothèques, des garanties, des gages et/ou des autres formes de cautionnement connexes grevant les Actifs vendus.

« **Licences** » désigne l'ensemble des licences, enregistrements, qualifications, permis et approbations délivrés par une Autorité gouvernementale relativement à l'Entreprise, ainsi que les demandes connexes.

« **LIR** » désigne, collectivement, la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 2 (5^e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

« **Livres et registres** » désigne les Registres comptables, les registres des ventes et des achats, les listes de fournisseurs et de clients, les renseignements de crédit et de tarification, les relevés de paie,

les dossiers du Personnel, les dossiers d'assurance et tous les autres documents, dossiers et registres (y compris les mots de passe et noms de compte) d'ordre financier ou non, se rapportant à la Pratique ou aux Actifs vendus, selon le contexte, sans égard à leur mode de conservation, qu'ils soient enregistrés sur papier, sur ordinateur ou sur support électronique ou numérique, disponibles sur demande ou stockés de toute autre manière.

« **Loi** » désigne les lois, les règlements, les règles, les ordonnances, les instruments, les jugements, les décrets, les traités, les directives, les politiques, les avis ou toute autre exigence ayant force obligatoire, qu'ils émanent du gouvernement fédéral ou provincial, d'une municipalité, d'un organisme d'autoréglementation ou de toute autre entité, ainsi que toute directive qu'une Autorité gouvernementale traite comme ayant force obligatoire.

« **Lois applicables** » désigne toute Loi applicable ou ayant trait à une Personne, à un bien, à une transaction, à un événement ou à tout autre sujet et, lorsqu'un terme ou une expression apparaît entre les mots « **Lois** » et « **applicables** » (p. ex. « **Lois de la construction applicables** »), désigne les Lois applicables à ce que désigne le terme ou l'expression dans le Territoire.

« **Lois du travail** » désigne les Lois applicables dans le Territoire en matière d'emploi, de pratiques et de normes d'emploi ou de travail, d'admissibilité à travailler au Canada, de conditions de travail, de rémunération, d'heures de travail, de relations de travail, de santé et sécurité au travail, de droits de la personne, d'accessibilité, d'équité en matière d'emploi, d'équité salariale, d'indemnisation des accidents du travail, de langue de travail et de régime volontaire d'épargne-retraite, ainsi que les Lois sur la protection de la vie privée.

« **Lois en matière dentaire** » désigne les Lois applicables régissant la Pratique dans le Territoire.

« **Lois sur la protection de la vie privée** » désigne les Lois applicables dans le Territoire en matière de protection des renseignements personnels, y compris, selon le cas, (i) la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada; (ii) la *Health Information Act* de l'Alberta; (iii) la *Personal Information Protection Act* de la Colombie-Britannique; (iv) la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* du Manitoba; (v) la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* de l'Ontario; (vi) la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* du Québec; (vii) la *Health Information Protection Act* de la Saskatchewan; et (viii) toute loi comparable ou équivalente du Territoire.

« **Lois sur le droit de la famille** » désigne les Lois applicables dans le Territoire qui régissent les droits successoraux, alimentaires et de propriété des conjoints et des personnes à charge, les contrats de mariage, les conventions de séparation et d'autres questions de droit de la famille, y compris, selon le cas, la *Loi sur le divorce* du Canada, la *Family Law Act* de l'Alberta, la *Family Law Act* de la Colombie-Britannique, la *Loi sur le droit de la famille* de l'Ontario, la *Loi sur l'obligation alimentaire* du Manitoba, le *Code civil du Québec* et la *Family Law Act* de la Saskatchewan.

« **LTA** » désigne la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15 et lorsque le contexte s'y prête tout règlement édicté en vertu de la LTA applicable sur le Territoire.

« **Noms de la Pratique** » a le sens précisé à l'article 3 de l'Annexe 2.1.

« **Ordre professionnel** » désigne l'Autorité gouvernementale compétente régissant la Pratique dans le Territoire.

« **Organismes de réglementation des valeurs mobilières** » désigne les commissions des valeurs mobilières et autres Autorités gouvernementales ayant autorité sur la réglementation des valeurs mobilières dans chacune des provinces et territoires du Canada

« **Partie indemnatrice** » désigne une Personne ayant l'obligation d'indemniser une Partie indemnisée aux termes du paragraphe 4.2 ou 4.3.

« **Partie indemnisée** » désigne une Personne ayant droit à une indemnisation aux termes du paragraphe 4.2 ou 4.3 et leurs représentants, héritiers, ayants cause, successeurs et ayants droit respectifs.

« **Parties** » désigne le Vendeur, les Garants et l'Acheteur, et « **Partie** » désigne l'un ou l'autre d'entre eux.

« **Parties indemnisées de l'Acheteur** » désigne l'Acheteur, Holdings, leurs Sociétés du même groupe, et leurs représentants, héritiers, ayants cause, successeurs et ayants droit.

« **Passif conservé** » désigne l'ensemble des éléments du Passif du Vendeur ou des Garants, en excluant les Passifs assumés et en incluant le Passif (i) lié à la propriété des Actifs vendus ou à l'exploitation de la Pratique ou de l'Entreprise qui se rapporte à toute période antérieure à l'Heure de Clôture; (ii) lié à toute erreur ou omission professionnelle dans les services fournis par le Vendeur, les Garants, tout Dentiste ou tout membre du Personnel à la Pratique ou dans le cadre de l'Entreprise à tout moment avant l'Heure de Clôture; (iii) lié aux Lois du travail à tout moment avant l'Heure de Clôture; (iv) découlant du non-respect de toute obligation prévue dans les Lois applicables sur l'indemnisation des accidents du travail, y compris l'obligation d'obtenir une attestation d'achat dans le cadre de la vente d'actifs; (v) découlant de toute lacune signalée dans un Rapport d'inspection de la sédation; ou (vi) lié à toute Transaction pré-Clôture.

« **Passifs** » désigne quelque perte, coût, responsabilité, obligation (de toute nature, teneur ou description, qu'ils soient ou non connus, inconditionnels, accumulés, contestés, garantis, exigibles, acquis, dévolus, exécutoires, déterminés ou déterminables), réclamation, recours, revendication, défaut, intérêt, amende, dette, pénalité, imposition, Impôts, dommage-intérêt (liquidé ou non liquidé) pouvant être réclamé en vertu d'une Loi, dépense (y compris les honoraires ou dépenses de consultation et/ou d'expertise, les coûts, honoraires et dépenses juridiques raisonnables en supposant une pleine indemnisation, sans que leur soit appliqué tout rabais tarifaire ou autre, ainsi que les coûts, honoraires et dépenses raisonnables engagés aux fins d'une enquête, d'une défense ou d'un règlement à l'amiable) ou réduction de valeur que ce soit, qu'ils se rapportent ou non à une Réclamation d'un tiers.

« **Passifs assumés** » désigne les obligations et les responsabilités prévues par les Lois applicables en matière d'entreposage et de conservation des Dossiers des patients après l'Heure de Clôture.

« **PCGR** » a le sens précisé à l'article 4 de l'Annexe B.

« **Période de révision** » désigne la période de 90 jours qui suit la Date de prise d'effet.

« **Personne** », terme devant recevoir une interprétation large, comprend un particulier, une société par actions, une société de personnes, une fiducie, une organisation non constituée en société, une Autorité gouvernementale, ainsi que les liquidateurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux d'un particulier en cette qualité.

« **Personnel** » désigne les Dentistes, le personnel et les fournisseurs de services employés comme salariés ou travailleurs contractuels par la Société aux Emplacements de la Pratique dans le cadre de l'Entreprise, notamment les hygiénistes dentaires et les Dentistes-collaborateurs.

« **Pratique** » désigne l'exercice professionnel de la médecine dentaire et de l'hygiène dentaire, notamment la pose de diagnostics, l'interprétation de radiographies, l'établissement de plans de traitement et la prestation de services professionnels intrabuccaux et d'autres Services réglementés fournis par le Vendeur aux Emplacements de la Pratique.

« **Pratiques antérieures** » a le sens précisé à l'article 4 de l'Annexe B.

« **Prix d'achat** » a le sens précisé au paragraphe 1.4.

« **Rapports d'inspection de la sédation** » désigne tout rapport d'inspection portant sur les Emplacements de la Pratique réalisé par l'Ordre professionnel ou tout autre organisme compétent en matière d'inspection des Emplacements de la Pratique au cours de la Période de révision relativement à tout service de sédation ou d'anesthésie offert à cet endroit ou à toute Licence connexe.

« **Réclamation** » désigne une Réclamation directe ou une Réclamation d'un tiers.

« **Réclamation d'un tiers** » a le sens précisé au paragraphe 4.4.

« **Réclamation directe** » a le sens précisé au paragraphe 4.4.

« **Registres comptables** » désigne l'ensemble des livres et registres comptables et des autres données et renseignements financiers du Vendeur se rapportant aux Actifs vendus et à la Pratique et comprend l'ensemble des registres comptables, des données et des renseignements, sans égard à leur mode de conservation, qu'ils soient enregistrés sur papier, sur ordinateur ou sur support électronique ou numérique, disponibles sur demande ou stockés de toute autre manière.

« **Représentant** » désigne, à l'égard d'une Personne, chaque administrateur, dirigeant, employé, consultant, conseiller financier, conseiller juridique, comptable et autre mandataire ou représentant de cette Personne.

« **Service réglementé** » désigne tout service relevant de l'exercice de la médecine dentaire ou de l'hygiène dentaire, ou comprenant l'exécution d'un acte autorisé ne pouvant être posé que par un dentiste ou un hygiéniste dentaire, sous leur supervision ou par l'intermédiaire d'une société professionnelle de médecine dentaire conformément aux Lois applicables du Territoire.

« **Services de soins de santé** » désigne des soins de santé institutionnels, y compris (i) les services de laboratoire dentaire, de radiologie et d'autres services de diagnostic technique; (ii) la préparation de médicaments, d'amalgames dentaires et d'autres préparations connexes destinés à être administrés par des dentistes dans le cadre de la prestation de services de soins dentaires; (iii) l'utilisation des salles de traitements dentaires, des salles d'examen et des installations d'anesthésie, y compris tout l'équipement et toutes les fournitures de chirurgie dentaire connexes; (iv) l'entretien des salles de traitements dentaires et de l'équipement dentaire, y compris l'équipement de radiographie numérique; (v) l'entretien et l'utilisation des systèmes de rappel aux clients; (vi) la préparation et l'entretien des salles de traitements dentaires, y compris la stérilisation, la préparation des plateaux dentaires et la gestion des déchets dentaires; (vii) la préparation et la tenue des dossiers dentaires des clients, y compris les antécédents médicaux et dentaires et les résultats des examens; (viii) la préparation à la prise et le traitement des radiographies dentaires intrabuccales; (ix) l'éducation des clients en matière de soins dentaires (extrabuccaux); (x) l'assistance dans le cadre d'interventions chirurgicales dentaires, y compris le transfert d'instruments et de matériel et l'aide à l'administration de l'anesthésie et à la fixation de digues dentaires en caoutchouc; et (xi) l'emploi, à titre de salarié ou de travailleur contractuel, de Personnel qualifié (y compris des assistants dentaires, des hygiénistes dentaires et des techniciens dentaires dûment inscrits) pour fournir des services autres que des Services réglementés, à l'exclusion toutefois de tout Service réglementé.

« **Société du même groupe** » désigne, à l'égard d'une Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, contrôle la Personne, est contrôlée par la Personne ou est placée sous contrôle commun avec la Personne, et comprend toute Personne qui a un lien comparable à celui d'une Société du même groupe. Une Personne sera réputée « contrôler » une autre Personne si elle possède, directement ou indirectement, le pouvoir d'orienter ou de faire orienter la direction et les

politiques de l'autre Personne, que ce soit par la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou autrement, et le terme « **contrôlé** » a un sens similaire.

« **Territoire** » désigne la province de l'Ontario.

« **TPS/TVH** » désigne la taxe sur les produits et services exigible en vertu de la Partie IX de la LTA.

« **Transactions pré-Clôture** » a le sens précisé à l'article 14 de l'Annexe 2.1.

« **Vendeur** » a le sens précisé dans le préambule.

ANNEXE B
AUTRES DISPOSITIONS D'INTERPRÉTATION

1. *Genre et nombre.* Dans la présente Convention, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend féminin, et inversement.
2. *Titres d'articles et de paragraphes.* Les titres des articles et des paragraphes, de même que la table des matières, sont inclus dans la présente Convention uniquement afin d'en faciliter la consultation; ils ne se veulent pas une description fidèle de leur contenu et ne font pas partie de la présente Convention. Sauf si le contexte s'y oppose, les termes « article », « paragraphe », « annexe » et « appendice » s'entendent respectivement des articles, paragraphes, annexes et appendices de la présente Convention.
3. *Devise.* Sauf indication contraire, tous les montants en dollars indiqués dans la présente Convention sont en dollars canadiens.
4. *Termes comptables.* Tous les termes comptables qui ne sont pas autrement définis dans la présente Convention ont le sens qui leur est donné aux termes des principes comptables généralement reconnus pour les entités à capital fermé qu'approuvent de temps à autre les Comptables professionnels agréés du Canada ou toute entité leur succédant, tels qu'ils sont en vigueur le jour où ces principes doivent être appliqués ou le jour où un calcul ou un choix doit être effectué conformément à ceux-ci (les « **PCGR** »). De même, tous les calculs doivent être faits et tous les renseignements financiers à présenter doivent être préparés selon la méthode de la comptabilité d'exercice et selon les principes appliqués de manière conforme aux pratiques antérieures (les « **Pratiques antérieures** »).
5. *Jours ouvrables.* Si le jour où une action ou un paiement prévu à la présente Convention doit s'effectuer n'est pas un Jour ouvrable, l'action ou le paiement s'effectue alors le Jour ouvrable suivant.
6. *Textes réglementaires.* Sauf disposition expresse contraire, dans la présente Convention, tout renvoi à une Loi renvoie à sa version modifiée ou réadoptée de temps à autre ou à toute Loi l'ayant remplacée, le cas échéant.
7. *Connaissance.* La mention dans la présente Convention qu'une déclaration, garantie ou autre affirmation est faite ou donnée « à la connaissance des Garants » ou la présence d'une autre indication expresse qui en limite la portée aux faits ou aux questions connus des Garants ou dont ceux-ci sont réellement conscients renvoie à la connaissance de l'objet de la déclaration, de la garantie ou de l'affirmation qu'a réellement ou qu'auraient dû avoir les Garants après avoir procédé aux vérifications internes nécessaires eu égard de l'objet visé auprès d'un administrateur, un dirigeant ou un membre du Personnel du Vendeur ayant la responsabilité globale ou la connaissance des questions relatives à cet objet.
8. *Mots signifiant l'inclusion.* Dans la présente Convention, les mots « dont », « notamment » et « y compris » sont réputés suivis des mots « sans s'y limiter » et ne précèdent pas une énumération exhaustive.
9. *Renvois.* Les expressions « aux présentes », « des présentes », « par les présentes », « aux termes des présentes » et les expressions semblables font référence à la présente Convention dans son intégralité, et non à quelque article, paragraphe ou partie.
10. *Préambule et annexes.* Le préambule et les annexes et appendices suivants sont intégrés à la présente Convention et en font partie intégrante :

<u>Annexe/Appendice</u>	<u>Objet</u>
A	Définitions

B	Autres dispositions d'interprétation
2.1	Déclarations et garanties du Vendeur
Appendice 3	Emplacements de la Pratique et Noms de la Pratique
Appendice 11	Licences
Appendice 12	Consentements
Appendice 14	Transactions pré-Clôture

ANNEXE 2.1

DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU VENDEUR

1. *Déclarations contractuelles des Garants.* Les Garants sont résidents du Territoire. La présente Convention constitue pour les Garants une obligation valable et contraignante pouvant être opposée aux Garants conformément à ses modalités, sous réserve des lois en matière de faillite, d'insolvabilité, de liquidation, de réorganisation et d'autres lois semblables touchant généralement le caractère exécutoire des droits des créanciers, et des redressements équitables pouvant être obtenus en justice.
2. *Déclarations contractuelles du Vendeur.* Le Vendeur est une société par actions constituée, organisée et existant en vertu de la Loi sur les sociétés applicable du Territoire. Il a la capacité, l'autorité et les pouvoirs requis pour conclure la présente Convention et remplir leurs obligations aux termes de celle-ci. La signature et la remise de la présente Convention, de même que la conclusion des transactions qui y sont envisagées, dont les Transactions pré-Clôture, ont été dûment autorisées par le Vendeur, qui a pris toutes les mesures corporatives nécessaires à cette fin. La présente Convention constitue pour le Vendeur une obligation valable et contraignante pouvant leur être opposée conformément à ses modalités, sous réserve des lois en matière de faillite, d'insolvabilité, de liquidation, de réorganisation et d'autres lois semblables touchant généralement le caractère exécutoire des droits des créanciers, et des redressements équitables pouvant être obtenus en justice.
3. *Organisation du Vendeur.* Le Vendeur est dûment immatriculé, accrédité et autrement qualifié pour exercer leurs activités en vertu des Lois du Territoire, soit le seul territoire où l'emplacement des biens et des actifs appartenant au Vendeur ou la nature des activités de la Pratique ou de l'Entreprise nécessite une immatriculation, une accréditation ou une autre qualification. Le Vendeur a la capacité, l'autorité et les pouvoirs requis pour exploiter la Pratique et l'Entreprise tel qu'ils sont actuellement exploités, et pour être propriétaire de ses biens et de ses actifs ou pour les louer ou les exploiter, selon le cas, tel que ces biens et actifs sont actuellement détenus, loués ou exploités. La Pratique et l'Entreprise sont exploités à l'emplacement précisé à l'Appendice 3 de la présente Annexe 2.1 (les « **Emplacements de la Pratique** »). Aucune procédure de faillite, d'insolvabilité ou de mise sous séquestre n'a été intentée ni n'est en instance contre le Vendeur, et celui-ci est capable de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance. Aucune convention entre actionnaires ne régit les affaires du Vendeur ni les rapports, droits et obligations entre le Vendeur et/ou ses actionnaires, et il n'existe aucune convention de vote, entente de mise en commun ou autre convention semblable relativement à la propriété de toute action du capital du Vendeur ou à l'exercice de quelque droit de vote s'y rattachant. L'Appendice 3 de la présente Annexe 2.1 présente la liste de tous les noms commerciaux et noms de la pratique dentaire actuels et antérieurs utilisés par la Pratique ou l'Entreprise (les « **Noms de la Pratique** »), qui ont tous été déposés auprès de l'Autorité gouvernementale compétente et approuvés par l'Ordre professionnel, et ni le Vendeur ni la Pratique ou l'Entreprise n'ont de nom antérieur, ne mènent ni n'ont mené d'activités sous quelque nom commercial que ce soit ni n'ont déposé de nom commercial, autre que les Noms de la Pratique.
4. *Titre de propriété des Actifs vendus.* Le Vendeur est le seul propriétaire légal et véritable des Actifs vendus, et détient sur les Actifs vendus un titre valable et négociable libre et quitte de toute Charge, à l'exception des Charges permises et de tous droits d'une autre Personne, quelle qu'en soit la teneur, et aux termes de la présente Convention, l'Acheteur acquiert un titre valable et négociable sur les Actifs vendus, libre de toute Charge, à l'exception des Charges permises. Le transfert des Actifs vendus ne fait l'objet d'aucune restriction, autre que celle de l'obtention des Consentements prévus à l'Appendice 12 de la présente Annexe 2.1, lesquels ont tous été obtenus. Aucune Personne autre que l'Acheteur ne peut invoquer de convention ou d'option verbale ou écrite, ni de droit ou de privilège (législatif, de préemption ou contractuel) verbal ou écrit susceptible de devenir une convention ou une option, lui permettant d'acheter ou d'acquérir du Vendeur toute part des Actifs vendus. Le Vendeur détient le droit exclusif de disposer des Actifs vendus. Le Vendeur et les Garants ont déployé des efforts raisonnables pour percevoir toute quote-part de paiement que leur doivent les patients de la Pratique conformément aux Lois en matière dentaire et aux autres Lois applicables.

5. *Absence de conventions incompatibles.* Ni le Vendeur ni les Garants ne sont parties à un acte, une hypothèque, un bail, un contrat ou un instrument, ni ne sont liés ou touchés par l'un de ceux-ci ou par quelque disposition d'une loi, d'un règlement, d'une sentence arbitrale, d'une charte ou d'un règlement administratif, ou par quelque ordonnance ou jugement, auxquels ils contreviendraient en signant et en remettant la présente Convention ou en concluant l'une des transactions qui y sont envisagées, y compris les Transactions pré-Clôture.

6. *Livres et registres.* Les Livres et registres reflètent fidèlement et correctement, à tous égards importants, la situation financière de la Pratique et de l'Entreprise à la Date de prise d'effet. Toutes les transactions financières importantes du Vendeur à l'égard de la Pratique et de l'Entreprise ont été consignées avec exactitude dans les Livres et registres. Les Registres comptables font état de l'ensemble des taxes d'accise, taxes de vente, taxes professionnelles, impôts fonciers et des autres prélèvements, frais, cotisations, redevances, droits, Impôts, frais de licence et autres frais gouvernementaux de toute sorte qui sont devenus exigibles ou qui pourraient le devenir à l'Heure de de clôture ou avant.

7. *Conformité aux Lois applicables.* À tous égards importants, le Vendeur s'est conformés et se conforment à toutes les Lois applicables, et la Pratique et l'Entreprise ont été et demeurent exploitées conformément à toutes les Lois applicables. Sans que soit limitée la portée générale de la phrase immédiatement précédente et à l'exception de ce qui est divulgué à l'Appendice 7 de la présente Annexe 2.1 : a) le Vendeur, la Pratique et l'Entreprise ont toujours respecté et respectent toujours, à tous égards importants, les Lois en matière dentaire (y compris les règlements de l'Ordre professionnel et les normes en vigueur concernant le recours à la sédation et à l'anesthésie générale dans une pratique dentaire, le cas échéant), les Lois du travail et les Lois sur la protection de la vie privée, de même que la LCAP; b) aucune réclamation ou plainte non retirée n'a été présentée ou portée contre le Vendeur en vertu des Lois du travail, et aucune situation ni aucun événement n'existe ni n'est survenu qui est susceptible d'entraîner une plainte en vertu des Lois du travail; c) ni le Vendeur ni les Garants n'ont reçu d'avis formel ou informel d'une Autorité gouvernementale ou d'une autre Personne indiquant qu'une violation avérée ou potentielle des Lois sur la protection de la vie privée ou de la LCAP a été commise par le Vendeur, par les Garants ou par tout membre du Personnel et, à la connaissance du Vendeur, il n'y a pas eu de perte, de vol ou de collecte, d'utilisation ou de communication non autorisée de renseignements personnels ou de renseignements personnels médicaux sous la garde ou le contrôle du Vendeur; d) aucune ordonnance n'a été rendue et aucune demande n'est en instance en vertu des Lois sur le droit de la famille en raison de la demande d'un Conjoint, d'un ancien Conjoint ou d'une personne à charge des Garants qui touche ou qui pourrait toucher les Actifs vendus de quelque façon que ce soit; e) le Vendeur, la Pratique et l'Entreprise sont inscrits et en règle en vertu des Lois du travail; et f) ni les Garants ni le Vendeur n'ont reçu d'avis formel ou informel d'une Autorité gouvernementale ou d'une autre Personne indiquant qu'une violation avérée ou potentielle des Lois applicables a été commise par les Garants, par l'Entreprise, par le Vendeur ou par tout membre du Personnel. La conclusion des transactions, notamment le transfert des Dossiers des patients à l'Acheteur, n'entraînera aucune violation des Lois sur la protection de la vie privée ou de toute politique applicable de la Pratique sur la protection de la vie privée.

8. *Dentistes-partenaires et membres du Personnel.* Tous les Dentistes-partenaires, les Garants ainsi que le Vendeur : (i) sont dûment inscrits auprès de l'Ordre professionnel ou des Autorités gouvernementales ou dûment autorisés par l'Ordre professionnel ou les Autorités gouvernementales à exercer la médecine dentaire dans le Territoire; (ii) ont souscrit et maintiennent une assurance responsabilité professionnelle contre les erreurs et les omissions à l'égard de la prestation de services professionnels comme l'exigent les Lois applicables; et (iii) ont et maintiennent en règle toutes les Licences requises pour agir conformément aux sous-alinéas (i) et (ii) du présent article 8 de la présente Annexe 2.1, notamment pour la sédation ou l'anesthésie aux Emplacements de la Pratique. Les dispositions de ces Licences et de cette assurance sont précisées à l'Appendice 11 de la présente Annexe 2.1. Ni le Vendeur ni les Garants et, à la connaissance des Garants, aucun membre du Personnel, a) n'a été reconnu coupable d'inconduite professionnelle par l'Ordre professionnel ou une Autorité gouvernementale; b) n'a été exclu de la participation à un régime public ou privé de remboursement des services; c) n'a, sauf pour des montants peu importants remboursés dans le cours

normal des activités, facturé à une Personne un montant contraire ou supérieur aux montants autorisés par les Lois applicables ou prévus par le contrat, l'accord ou l'arrangement conclu en vertu d'un tel régime, ni reçu de paiement d'un montant contraire ou supérieur à ces montants. Aucune accusation, allégation ni enquête liée à une inconduite professionnelle n'est en cours, ni, à la connaissance des Garants, n'est imminente ou en instance contre le Vendeur, les Garants ou un membre du Personnel.

9. *Dossiers des patients.* Tous les Dossiers des patients sont complets et exacts à tous égards importants et respectent en tous points les dispositions réglementaires prévues dans les Lois en matière dentaire et dans toute autre Loi applicable. À la connaissance des Garants, aucun membre du Personnel n'est en possession de Dossiers des patients ni de renseignements personnels concernant des patients ou des clients de l'Entreprise, et tous les dossiers de l'Entreprise sont entre les mains du Vendeur. À la connaissance des Garants, aucun membre du Personnel n'a retiré des Emplacements de la Pratique des dossiers de l'Entreprise, et aucun membre du Personnel n'a accès à distance aux Dossiers des patients.

10. *Litiges.* Aucune poursuite ou action, aucun litige ou arbitrage, aucune procédure judiciaire ou procédure gouvernementale ni aucune réclamation, plainte ou enquête, y compris tout appel et toute requête en révision, en cours, en instance ou, à la connaissance des Garants, imminente contre les Garants, le Vendeur ou tout membre du Personnel ou impliquant l'une ou l'autre de ces personnes, ne touche ni n'est susceptible de toucher les transactions envisagées dans la présente Convention, y compris le transfert des Actifs vendus libres et quittes de toute Charge.

11. *Licences et permis.* Le Vendeur détient l'ensemble des Licences nécessaires à l'exploitation de la Pratique et de l'Entreprise, notamment toutes les Licences nécessaires à l'utilisation d'équipement de radiologie et d'analyse aux rayons X utilisé à la Pratique et à l'administration de sédatifs ou d'anesthésie à la Pratique. Toutes ces Licences sont énumérées à l'Appendice 11 de la présente Annexe 2.1 et sont valides et en règle. L'Appendice 11 de la présente Annexe 2.1 énonce également l'ensemble des audits, inspections, enquêtes et rapports importants réalisés par des Autorités gouvernementales à l'égard de la Pratique et de l'Entreprise, y compris les rapports d'entretien et d'inspection de l'équipement de radiologie et d'analyse aux rayons X de la Pratique produits au cours des trois dernières années. Le Vendeur a transmis à l'Acheteur des exemplaires de ces audits, inspections, enquêtes et rapports, et ceux-ci ne comportent aucune lacune que les Garants ou le Vendeur n'ont pas corrigée.

12. *Consentements.* La conclusion des transactions envisagées dans la présente Convention, y compris les Transactions pré-Clôture, ne requiert pas l'obtention d'autres Consentements ni la transmission d'autres avis aux termes d'un Contrat ou d'une Licence que ceux recensés à l'Appendice 12 de la présente Annexe 2.1, tous ces Consentements ayant été obtenus.

13. *Impôts.* Le Vendeur a effectué, sur tous les versements payés à toute Personne, y compris les membres actuels et passés de leur Personnel et toute personne qui est, ou qui réputée être, un « non-résident du Canada » pour l'application de la LIR, toutes les retenues qu'imposent les Lois applicables, et remis en temps opportun toutes les sommes ainsi retenues aux Autorités gouvernementales compétentes. Le Vendeur a remis toutes les cotisations au Régime de pensions du Canada et aux régimes de retraite provinciaux, toutes les cotisations d'assurance-emploi et d'impôt-santé des travailleurs et les autres Impôts payables relativement à son Personnel aux Autorités gouvernementales compétentes, dans les délais impartis par les Lois applicables. Le Vendeur a facturé, perçu et remis dans les délais impartis l'ensemble des Impôts requis par les Lois applicables sur les ventes, fournitures et livraisons qu'il a faites. Le Vendeur n'est pas inscrit aux fins de la TPS/TVH. Les Actifs vendus ont été : (i) acquis ou produits par le Vendeur dans le cadre de la prestation de Fournitures exonérées, et non d'activités qui sont des Activités commerciales; et (ii) utilisés exclusivement (c.-à-d. à 90 % ou plus) par le Vendeur dans le cadre de la prestation de Fournitures exonérées, et non d'activités qui sont des Activités commerciales. Le Vendeur n'est pas des « non-résidents du Canada » au sens de la LIR.

14. *Transactions pré-Clôture.* L'Appendice 14 de la présente Annexe 2.1 donne les détails complets et exacts des transactions de réorganisation mises en œuvre par les Garants, le Vendeur ou toutes autres parties liées avant la Date de prise d'effet en prévision des transactions envisagées par la présente Convention ou en lien avec celles-ci (les « **Transactions pré-Clôture** »). Copie complète et exacte de tous les documents connexes a été fournie à l'Acheteur au moins sept Jours ouvrables avant la Date de prise d'effet.

15. *Aucun changement.* Depuis la Date de clôture de l'exercice financier, le Vendeur et les Garants exploitent la Pratique et l'Entreprise dans le Cours normal des affaires et, notamment : a) toutes les mesures nécessaires ont été prises pour protéger l'Entreprise, les Actifs vendus et la relation du Vendeur ou des Garants avec les patients, les fournisseurs, le Personnel et d'autres personnes ayant des relations commerciales avec le Vendeur ou les Garants dans le cadre de l'Entreprise; b) aucun nouveau Personnel n'a été embauché et aucun membre du Personnel (salarié ou travailleur contractuel) n'a été congédié ni mis à pied; c) les Actifs vendus n'ont pas fait l'objet, en totalité ou en partie, d'une nouvelle évaluation, et aucun actif qui aurait fait partie des Actifs vendus n'a fait l'objet d'une aliénation; d) aucun actif qui aurait fait partie des Actifs vendus n'a subi de dommage, de destruction ou de perte; e) aucun Contrat n'a été résilié, annulé ou modifié; f) aucun nouveau Contrat n'a été conclu en dehors du Cours normal des activités de l'Entreprise; g) aucune dépense d'investissement n'a été faite ni n'a fait l'objet d'un engagement en dehors du Cours normal des activités de l'Entreprise; h) les principes, politiques ou méthodes comptables n'ont pas été changés; et i) aucun changement de situation ou événement ayant eu ou étant raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable importante sur l'Entreprise n'est survenu.

16. *Passif.* Outre les Passifs assumés, il n'existe aucun passif du Vendeur de quelque nature que ce soit, qu'il soit ou non exigible et qu'il soit ou non déterminé ou déterminable, qui ne fait pas partie du Passif conservé ou que l'Acheteur peut être tenu d'acquitter en raison des Actifs vendus ou dans le cadre des transactions envisagées dans la présente Convention, notamment à l'égard des Transactions pré-Clôture.

17. *Commissions.* Ni le Vendeur ni les Garants n'ont à payer quelque commission, frais ou autre rétribution que ce soit à un courtier, un mandataire ou un autre intermédiaire relativement aux transactions envisagées dans la présente Convention.

18. *Divulgation complète.* Ni la présente Convention ni aucun autre document ou pièce fourni par le Vendeur ou par les Garants à l'Acheteur en lien avec les transactions envisagées dans la présente Convention ne contient de déclaration fausse relativement à un fait important concernant les Actifs vendus, la Pratique ou l'Entreprise, ni n'omet la déclaration d'un fait important nécessaire pour que les déclarations faites dans la présente Convention au sujet des Actifs vendus, de la Pratique et de l'Entreprise ne soient pas trompeuses. Aucun fait important n'a été omis par le Vendeur et/ou par les Garants dans la présente Convention qui, si l'Acheteur l'apprenait, pourrait raisonnablement réduire de façon importante la valeur des Actifs vendus ou la volonté de l'Acheteur de conclure les transactions envisagées dans la présente Convention.